



# **STATUT, PRIMES ET ALTERNANTS**

## **LA LOI C'EST LA LOI**

Par suite de la diffusion de notre fiche pratique relative aux droits des alternants, de nombreuses remontées nous informent que les entreprises n'accordent pas aux apprentis et aux contrats pros les primes prévues au Statut national des Industries Electriques et Gazières ; notamment les avantages salariaux comme la gratification de fin d'année (13<sup>e</sup> mois) et les primes relatives aux évènements familiaux (prime d'union, autrefois prime mariage, prime naissance).

### **Quand ça les arrange**

À cet effet, FO Énergie et Mines constate que les employeurs, selon la formule consacrée, souhaitent « le beurre, l'argent du beurre » et plus éventuellement puisque d'un côté, ils sont disposés à faire prévaloir le Droit général quand il s'agit d'élections professionnelles ou de dispositions générales (par exemple, suppression du congé enfant malade établi par la note DP17-39 au profit du congé légal enfant malade, via l'Accord droits familiaux) mais lorsqu'il s'agit de se soumettre au droit général sur des dispositions qui leur coûtent, notre Statut devient subitement un ensemble de droits exclusivement dédiés aux agents et bien spécifiques !

Ainsi, le refus de primes aux salariés alternants serait justifié en raison de la nature de leur contrat, qui ne saurait permettre de les assimiler à des agents statutaires (pas de fonction permanente telle que visée à l'article 4 du Statut, salaire minimum défini par l'article L. 6222-29 du Code du travail et non par les articles 9 et 14 du Statut, etc.).

### **Dura lex, sed lex**

Loin de considérer que les alternants seraient au Statut, FO rappelle que **les articles L.6222-23 et L.6325- 6 du Code du travail s'appliquent et sont sans appel** : l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.

De même, le titulaire d'un contrat de professionnalisation bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.



Ainsi, les alternants qui travaillent pour des entreprises relevant du Statut national des IEG doivent pouvoir **bénéficier des mêmes dispositions applicables à l'ensemble des agents statutaires, et des primes en particulier**, dans la mesure où ces dernières ne sont contraires ni à la situation de jeune travailleur en formation, ni incompatibles avec les exigences de formation.

## Au tribunal

Cet état de droit est à ce point sans appel qu'à au moins deux reprises, **la Cour de Cassation a statué en faveur de l'apprenti** quant à son droit à bénéficier de primes et indemnités auxquelles les salariés des entreprises qui les employaient avaient droit :

- L'arrêt n° 98-43873 du 28 juin 2000 de la Cour de Cassation a condamné une société aux dépens et a confirmé le caractère dû à l'apprenti d'indemnités de petits déplacements dont profitaient l'ensemble des salariés,
- L'arrêt n° 96-43336 du 25 novembre 1998 a condamné une autre société aux dépens et a confirmé le caractère dû d'une prime de vacances, des indemnités de transport et... D'une prime de 13<sup>e</sup> mois à l'apprenti, « avantages accordés à l'ensemble des salariés et qui n'étaient pas contraires à des dispositions qui sont liées à sa situation de jeune en première formation ».

## Prime Exceptionnelle

Il nous a été également rapporté que certaines entreprises n'accorderaient aux apprentis que 50 % de la prime exceptionnelle de fin d'année prévue pour les agents, au motif que ces derniers ne seraient pas présents tout le temps...

En complément de l'article L.6222-23 ci-avant rappelé, on rappellera que « le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail » (art. L.6222-24 C. trav.) : comme dirait la Cour, les moyens retenus par les employeurs pour justifier d'un versement de moitié ne sont donc fondés.



**FO persiste et revendique pour tous les alternants le bénéfice des primes dont bénéficient les agents.**